

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles.

Par M. SCHWARTZ

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles a coordonné l'ensemble des dispositions concernant ceux-ci.

Elle a posé des principes de réglementation professionnelle en matière d'édification de salles et d'exploitation des spectacles, classant les entreprises, prévoyant notamment certaines conditions pour

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcihacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 851, 4340, 5375 et In-8° 760.

Conseil de la République : 882 (session de 1956-1957).

exercer la profession d'entrepreneur de spectacles et créant pour ces entrepreneurs des garanties d'ordre économique destinées à les protéger contre les abus en matière de location d'immeubles à usage de spectacles et de cession de fonds de commerce.

Les entreprises de spectacles ont ainsi été classées en six catégories, dont la première, la catégorie des théâtres nationaux, n'est pas régie par cette ordonnance, ni les spectacles cinématographiques qui ont été expressément exclus par l'article premier du champ d'application de cette ordonnance, le cinéma étant doté déjà à cette époque d'un statut particulier.

En vertu de l'alinéa 2° de l'article 2 de l'ordonnance susvisée, aucune salle de spectacles publics visés à l'article premier, alinéas 2° et 4° (théâtres lyriques et de comédie, salles de concert), ne peut recevoir une autre affectation, ni être démolie, sans que le propriétaire ou l'usager ait obtenu l'autorisation du Ministre de l'Education nationale.

Par conséquent, il est actuellement impossible, en vertu de cette ordonnance, de s'opposer à l'aliénation, à la transformation ou à la démolition d'une salle de cinéma, alors que, soutient la proposition de loi adoptée sans débat par l'Assemblée Nationale, « l'Etat, par le canal du fonds de développement de l'industrie cinématographique, a voulu marquer sa sollicitude envers cette industrie », et la proposition conclut : « On ne peut laisser ainsi à l'arbitraire des propriétaires le sort des salles ayant parfois bénéficié de l'aide de l'Etat ».

M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à qui il paraît difficile de contraindre le propriétaire ou le locataire d'un local utilisé pour des projections cinématographiques à poursuivre un mode d'exploitation devenu déficitaire, a « formulé les plus expresses réserves quant à l'opportunité d'étendre davantage le champ d'application d'un texte aussi dérogoratoire aux principes généraux que l'ordonnance du 13 octobre 1945 ».

La Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée Nationale a cependant passé outre et a admis le principe de la proposition de loi, en en limitant la portée et en indiquant qu'elle s'appliquerait uniquement aux salles de spectacles appartenant à des professionnels, que ces salles devraient avoir une contenance minimum de 300 places et qu'elle ne serait pas applicable aux localités ayant moins de 50.000 habitants (n° 4340 A. N. 3° Législature).

La Commission de la Presse de l'Assemblée Nationale a, par l'organe de l'auteur de la proposition de loi discutée, donné un avis favorable à cette façon de voir (n° 5375 A. N. 3^e Législature).

Le texte ainsi proposé a finalement été voté sans opposition du Gouvernement et sans débat lors de la séance de l'Assemblée Nationale du 11 juillet 1957.

Notre Commission de la justice a été, elle, saisie des réserves faites par M. le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres, à qui « il ne paraît pas utile d'étendre » la disposition de l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 « aux entreprises de spectacles des autres catégories énumérées dans l'article premier de l'ordonnance précitée (alinéas 2^o et 4^o) ». Et à tout le moins, et dans l'hypothèse où nous serions de l'avis de l'auteur de la proposition de loi qui nous est soumise, il lui « semblerait préférable de prendre un texte particulier pour les salles de cinéma », puisque les spectacles cinématographiques sont expressément exclus du champ d'application de l'ordonnance qu'on nous demande de modifier.

M. le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres partage donc l'hostilité à ce texte de M. le Garde des Sceaux.

Votre Commission de la justice y est également hostile.

Pourquoi, en effet, ce texte serait-il bon seulement dans les villes de plus de 50.000 habitants, pour les salles de cinéma de plus de 300 places et, par conséquent, mauvais ou tout au moins inopportun en deçà de ces deux limites plutôt arbitraires ?

Pourquoi plus généralement soumettre à l'autorisation du Ministre de l'Éducation Nationale *ou du Ministre de l'Industrie et du Commerce* (c'est une innovation) la démolition ou une autre affectation *de toutes les salles de spectacles* visées à l'article premier de l'ordonnance du 13 octobre 1945, alors que jusqu'à présent n'étaient soumises à la seule autorisation du Ministre de l'Éducation nationale que « les salles de spectacles publics visées à l'article premier, alinéas 2^o et 4^o » (article 2, alinéa 2, de l'ordonnance précitée) ?

Qui réglera ou arbitrera les conflits inévitables qui surgiront ainsi entre la puissance publique d'une part (éventuellement même entre les deux ministres cités) et la propriété privée d'autre part, que ce soit le propriétaire des murs ou le propriétaire du fonds de cinéma ou son locataire qui se trouve dans l'obligation de faire autre chose ou d'aliéner la salle ?

Comment justifier cette ingérence nouvelle de l'État dans un domaine privé encore libre ?

Quelles sont les raisons valables que pourra invoquer le ministre saisi pour répondre par la négative à la requête qui lui sera adressée ?

En cas de non-accord du ou des ministres saisis pour autorisation, qui supportera le déficit d'exploitation du requérant ou son manque à gagner, puisqu'on l'empêche de redresser sa barque ?

Voilà autant de questions — et il en est d'autres — auxquelles aucune réponse satisfaisante n'a été donnée, sans doute parce que ces questions elles-mêmes n'ont jusqu'à présent été posées par personne.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de *rejeter purement et simplement* la proposition de loi qui nous est soumise et dont le texte est le suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

(Rejet du texte voté par l'Assemblée Nationale.)

« *Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est ainsi modifié :*

« *Aucune salle de spectacles publics visée à l'article premier et, dans les communes de plus de 50.000 habitants, aucune salle destinée aux spectacles cinématographiques comportant plus de 300 places ne peuvent recevoir une autre affectation, ni être démolies, sans que le propriétaire ou l'utilisateur ait obtenu l'autorisation du Ministre de l'Éducation nationale ou du Ministre de l'Industrie et du Commerce. »*